



BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France



Année 2013 N°38
11 juillet 2013

- Décision du 5 juillet 2013 interdisant, temporairement, toute circulation sur le chemin du halage en rive droite du canal de la Marne au Rhin branche Est, bief n° 27 du PK 159, 400 rue Fruchard à Maxéville au PK 157, 800 pont de la gare de Champigneulles du 8 juillet au 9 août 2013

P 2

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant. Toute demande doit être adressée à la division Gouvernance et Sûreté Défense du siège de l'établissement, 175, rue Ludovic Boutleux- B.P. 30820 - 62408 BETHUNE Cedex

DÉCISION

N° 2013/UTI CMRE-EN/04 en date du 5 août 2013

Interdisant, temporairement, toute circulation sur le chemin de halage
en rive droite du canal de la Marne au Rhin branche Est, bief n°27
du PK 159.400 rue Fruchard à Maxéville au PK 157.800 pont de la gare de Champigneulles
du 08 juillet au 09 août 2013



La Directrice Territoriale Nord-Est de VNF

Vu le code des transports ;

DÉCIDE

Article 1

En raison des travaux de mise en œuvre de palplanches, toute circulation y compris piétonne, cycliste, rollers etc..., est strictement interdite sur le chemin de halage en rive droite du canal de la Marne au Rhin branche Est, sur le bief n°27, du PK 159.400 rue Fruchard à Maxéville, au PK 157.800 pont de la gare de Champigneulles, du 08 juillet au 09 août 2013.

Article 2

Seuls les services de secours et d'urgence sont autorisés à circuler en cas de nécessité, ainsi que l'entreprise Bouygues TPRF pour la réalisation des travaux.

Article 3

L'entreprise Bouygues TPRF est chargée de la mise en place de la signalisation temporaire.

Article 4

Le responsable de l'Unité Territoriale du Canal de la Marne au Rhin Est – Embranchement de Nancy (UTI CMRE-EN) est chargé de l'ampliation de la présente décision auprès de la Ville de Maxéville, la ville de Champigneulles, la police municipale, la gendarmerie.

Article 5

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies Navigables de France.

Corinne de LA PERSONNE
Directrice territoriale

Signé

